

# Points de droit

théorie • rédaction • jurisprudence

Procédure civile

## L'INJONCTION

2<sup>e</sup> édition

Céline Gervais

2005

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3895-2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR HQ D
Date: 16 OCTOBRE 2014
Pièces no: NON COTÉE

## CHAPITRE 4

### L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Outil redoutable du processus d'injonction, l'ordonnance de sauvegarde est généralement demandée avant l'audition sur l'injonction interlocutoire, ou après que le délai d'une injonction provisoire se soit écoulé. Comme nous le verrons ci-après, elle obéit sensiblement aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire, mais est nécessairement accordée dans un contexte plus restreint. Nous tenterons dans ce chapitre d'établir quels sont les paramètres de cette « injonction à l'inférieur d'une injonction » et d'en cerner les caractéristiques propres.

#### 4.1 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

C'est en 1983 que le législateur a introduit au *Code de procédure civile* la disposition donnant au juge le pouvoir de rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties. C'est l'article 754.2 C.p.c. qui le prévoit, en ces termes :

**754.2.** Lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le tribunal, si le dossier est complet, entend les parties.

En plus de la preuve par affidavit, toute partie peut, si elle le désire, présenter une preuve orale.

Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

#### 4.2 L'ÉVOLUTION DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE SELON LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de délimiter les paramètres de l'ordonnance de sauvegarde, et de guider les praticiens quant aux distinctions à faire avec l'injonction provisoire.

Le premier arrêt d'importance à s'être prononcé sur la question des ordonnances de sauvegarde est l'arrêt *Turner*<sup>271</sup>. On y expose d'abord

<sup>271</sup>. *Turner* c. 3092-4484 Québec inc., [1994] R.D.J. 530, J.E. 94-1280 (C.A.).

que les ordonnances de sauvegarde peuvent être de nature purement administrative (soit faites en vue de favoriser une enquête rapide et ordonnée) ou judiciaires (auquel cas elles relèvent, s'il y a urgence, d'une ordonnance d'injonction au sens strict du terme). L'ordonnance de sauvegarde est donc de la nature d'une injonction provisoire, et présente les caractéristiques suivantes :

- elle est une mesure judiciaire ;
- elle est une mesure discrétionnaire ;
- elle est émise pour des fins conservatoires ;
- elle est émise dans une situation d'urgence ;
- elle est émise pour une durée limitée ;
- elle est émise dans un dossier où l'intimé n'a pas pu encore introduire tous ses moyens.

En conséquence, un requérant qui recherche l'émission d'une ordonnance de sauvegarde devra rencontrer les critères classiques requis pour l'émission d'une injonction provisoire.

Dans la mesure où elle est émise dans le cadre d'un dossier incomplet, et que la situation devra nécessairement être réévaluée au moment de l'audition, la formulation de l'ordonnance doit être faite de manière à minimiser les inconvénients de celui contre qui elle est prononcée.

La Cour a clarifié le droit l'année suivante dans le cadre de l'arrêt *Narrel*<sup>272</sup>.

Cet arrêt délimite encore mieux la distinction entre l'ordonnance de sauvegarde et l'injonction provisoire, en la situant dans un cadre essentiellement temporaire visant à pallier le préjudice qui pourrait éventuellement être causé à la partie requérante par les délais inhérents au processus judiciaire. Un juge saisi d'un dossier ne peut transformer subseqüemment une injonction provisoire en ordonnance de sauvegarde

pour ainsi excéder le délai de dix jours prévu au *Code de procédure civile*. C'est ainsi qu'une ordonnance de sauvegarde ne devrait être accordée que dans le cadre de la présentation de l'injonction interlocutoire si le dossier n'est pas complet.

L'interprétation stricte prônée par l'arrêt *Narrel* a depuis été suivie avec rigueur par la Cour d'appel.

L'un des critères sur lequel insiste la Cour d'appel est celui de veiller à ne pas trancher le débat quant au fond. L'ordonnance de sauvegarde doit, pour cette raison, être limitée dans le temps et ce, de façon stricte, pour éviter de préjuger indirectement du fond du litige<sup>273</sup>. Ainsi, une ordonnance qui ne serait pas accompagnée d'un calendrier et qui deviendrait ainsi à durée indéterminée donnerait ouverture à révision par la Cour d'appel, l'ordonnance de sauvegarde acquérant ainsi le statut d'une injonction interlocutoire<sup>274</sup>.

La Cour d'appel exprimait récemment qu'il faut considérer l'ordonnance de sauvegarde comme un *modus vivendi* susceptible de causer le moins de préjudice possible aux parties, dont il faut décider sans engendrer de débat sur le fond même du litige<sup>275</sup>.

La Cour d'appel rappelait aussi qu'une ordonnance de sauvegarde a pour but de pallier les effets d'une situation d'urgence<sup>276</sup>.

Une autre vision des ordonnances de sauvegarde est développée dans l'arrêt *Dunkin Donuts*<sup>277</sup> qui souligne ses deux « axes », soit les mesures conservatoires et administratives et les mesures déterminant le droit des parties.

273. *Bell Mobility Cellular inc. c. Worthware Systems International inc.*, REJB 1997-01566, J.E. 97-1439 (C.A.).
274. *Gaston Cribbert inc. c. H. & R. Black Canada inc.*, REJB 1999-15410, J.E. 2000-29 (C.A.); *2957-2518 Québec inc. c. Dunkin' Donuts (Canada) Ltd.*, KEJB 2002-32062, J.E. 2002-1108 (C.A.).
275. *Aubut c. Marois*, REJB 2000-18476, J.E. 2000-1090 (C.A.); *Ubi Soft Diversissements inc. c. Champagne-Felland*, REJB 2003-48437, J.E. 2003-1981, [2003] J.Q. no 14024 (C.A.).
276. *Bureau c. Fédération des Caisses d'économie Desjardins du Québec*, REJB 2000-20835, J.E. 2000-2155 (C.A.).
277. *2957-2518 Québec inc. c. Dunkin Donuts (Canada) Ltd.*, REJB 2002-32062, J.E. 2002-1108 (C.A.).

### 1.3 LES CRITÈRES ET PRINCIPES

On l'a vu précédemment, l'ordonnance de sauvegarde obéit à des critères stricts. Disponible via un « corridor étroit »<sup>278</sup>, elle demeure une mesure d'exception<sup>279</sup>.

Il faut convenir que l'injonction provisoire, l'injonction interlocutoire et l'ordonnance de sauvegarde sont des procédures qui sont très proches. On ne s'étonnera donc pas de voir que la jurisprudence dise de l'ordonnance de sauvegarde qu'elle est une forme ou une catégorie l'injonction interlocutoire<sup>280</sup>.

La jurisprudence considère donc très majoritairement qu'une ordonnance de sauvegarde devra rencontrer, pour son émission, les trois critères reliés à l'injonction interlocutoire, soit l'apparence de droit, le réjudice irréparable et la balance des inconvénients, en plus de celui de l'urgence<sup>281</sup>.

Le recours en injonction étant une « affaire évolutive »<sup>282</sup>, une ordonnance de sauvegarde peut être révisée si la situation du dossier se modifie. L'ordonnance de sauvegarde serait donc sujette aux termes de l'article 757 C.p.c., qui prévoit que le tribunal peut suspendre ou renouveler une injonction provisoire<sup>283</sup>. C'est ainsi qu'une ordonnance de sau-

78. *Aubut c. Marvis*, REJB 2000-18361, J.E. 2000-1435 (C.S.).  
 79. *Stout c. Conseil de la nation huronne Wendat*, REJB 2000-18756, 2000BE-816 (C.S.).  
 80. *Industries Z-Tech inc. c. Ludicum*, J.E. 2000-2249 (C.S.) et *Beau-T-Stop Distribution inc. c. Mailhot*, REJB 2001-25240, J.E. 2001-1372 (C.S.).  
 81. *Tarniel c. 3092-4484 Québec inc.* [1994] R.D.J. 530, J.E. 94-1280 (C.A.). *Services immobiliers Century 21 Canada Inc. c. Capitale, maître courtier*, J.E. 91-1290 (C.S.); *Centre régional de récupération C.S. inc. c. Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) Inc.*, J.E. 95-1620 (C.S.); *3108406 Canada inc. c. Ken-A-Trix (Lubrifiants) inc.*, REJB 1997-005660, 97BE-414 (C.S.); *Marchand de tabac Burlington-on-White inc. c. Havant House Cigar & Tobacco Merchants Ltd.*, REJB 1997-02128, 97BE-789 (C.S.); *Perrizun c. Barreun du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, J.E. 97-1047 (C.S.); *Sous-poste de camionnage en vrac Deux-Montagnes c. Construction Lantibourg Inc.*, REJB 1997-09456, J.E. 98-1045 (C.S.); *Estabon c. Collyge Charles-Lemoyne inc.*, REJB 1998-07969, J.E. 98-1013 (C.S.); *Ciment Québec inc. c. Beauport (Ville de)*, 99BE-927 (C.S.); *Boyle c. Commission scolaire en français Montreal*, REJB 2000-19940, J.E. 2000-1782 (C.S.); *Industries Z-Tech inc. c. Ludicum*, J.E. 2000-2249 (C.S.); *Protection V.A.G. inc. c. Turmel*, REJB 2000-20237, J.E. 2000-1904 (C.S.); *Stout c. Conseil de la nation huronne Wendat*, REJB 2000-18756, 2000BE-816 (C.S.); *Beau-T-Stop Distribution inc. c. Mailhot*, REJB 2001-25240, J.E. 2001-1372 (C.S.).  
 82. *Bérard & Fiset, courtiers d'assurances inc. c. Martin*, J.E. 96-1631 (C.S.).  
 83. *Bérard & Fiset, courtiers d'assurances inc. c. Martin*, J.E. 96-1631 (C.S.); *Comité Concerned Citizens of Ayr's Cliff c. 9071-6812 Québec inc.*, REJB 2000-20728, J.E. 2000-2115 (C.S.).

vegarde pourrait être refusée en début de dossier<sup>284</sup>, et être accueillie subseqüemment<sup>285</sup>. Le requérant a droit à ce que le tribunal pose un « regard neuf » sur sa situation en tenant compte, s'il y a lieu, des faits nouveaux découverts depuis<sup>286</sup>. Le tribunal ne siège pas alors en révision ou en appel de la première ordonnance et doit donc réévaluer les critères à la lumière de la nouvelle situation<sup>287</sup>.

Une ordonnance de sauvegarde peut également être annulée si le demandeur décide de ne pas présenter à la Cour la requête pour injonction interlocutoire à laquelle l'ordonnance était rattachée. Un jugement a également décidé qu'il n'était pas possible d'accorder une ordonnance de sauvegarde dans le cadre d'une demande d'injonction permanente<sup>288</sup>. Il est à noter que dans ce jugement, la requête pour ordonnance de sauvegarde a été modifiée en cours d'instruction pour être transformée en requête pour injonction provisoire, qui a d'ailleurs été accordée.

Il faut être attentif à la rédaction des conclusions demandées à l'ordonnance de sauvegarde par rapport à celles recherchées au stade de l'injonction permanente. On évitera ainsi de demander au tribunal de se prononcer sur des questions identiques à des étapes différentes de l'instance<sup>289</sup>.

Par ailleurs, l'ordonnance de sauvegarde est nécessairement rendue dans le cadre d'un dossier incomplet. Cependant, si un dossier est relativement peu avancé ou que l'échéancier n'est pas complété ou respecté, cela peut amener le tribunal à faire preuve de plus de circonspection<sup>290</sup>.

Bref, les principes à retenir dans le cadre de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde sont les suivants :

284. *First Part Group Ltd c. Zalic*, J.E. 96-2183, D.T.E. 96T-1492 (C.S.).  
 285. *First Part Group Ltd c. Zalic*, 97BE-6 (C.S.).  
 286. *Groupe Terrium inc. c. Restar Radio inc.*, EYB 2003-39349, 2003BE-392 (C.S.).  
 287. *Caseci Inc. c. Sobeys Québec inc.*, EYB 2005-93082 (C.S.).  
 288. *Enviro Experts inc. c. Québec (Procureur général)*, REJB 2001-26081, 2001BE-694 (C.S.).  
 289. *Convergita Networks inc. c. Bell Canada*, 2002BE-646 (C.S.); *Centre d'arrêt Stop-Tabac inc. c. Ruel*, EYB 2003-36641 (C.S.).  
 290. *Cablage QMI inc. c. Société en commandite Bell Express Vu*, REJB 2002-32323, [2002] R.D.J. 466, J.E. 2002-1054 (C.S.); *Christina Casey Co. c. 109652 Canada Ltd*, EYB 2004-79887 (C.S.).

- il s'agit d'une ordonnance dont la durée sera limitée dans le temps, présentée dans le cadre d'un dossier incomplet<sup>291</sup> ;
- elle appelle une grande prudence puisque c'est une mesure émise sans que les parties n'aient eu pleinement l'occasion de se faire entendre<sup>292</sup> ;
- le juge chargé d'entendre la demande d'ordonnance de sauvegarde évitera de se prononcer sur le fond du litige<sup>293</sup> ;
- il semblerait opportun de permettre à la partie intimée de présenter une preuve orale lors de la demande d'ordonnance<sup>294</sup> ;
- l'émission d'une ordonnance de sauvegarde est discrétionnaire<sup>295</sup> ;
- elle doit favoriser le maintien du *status quo*<sup>296</sup> ;
- elle ne peut être accordée pour compenser un préjudice monétaire<sup>297</sup>.

Comme elle constitue une demande d'exécution provisoire et anticipée d'un jugement éventuel, le danger qu'elle vise à éviter doit être immédiat ou susceptible de survenir dans un avenir rapproché<sup>298</sup>. Bien que l'urgence vise généralement à empêcher la survenance d'un tort

- 291. *Bell Mobility Cellular inc. c. Worthware Systems International inc.*, REJB 1997-01566, J.E. 97-1439 (C.A.) ; *Boulangier c. Claver*, REJB 1998-08563, J.E. 98-1538 (C.A.).
- 292. *Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec c. Groupe TVA inc.*, REJB 2004-70463, J.E. 2004-2185, [2004] J.Q. no 9541 (C.S.).
- 293. *Aubut c. Murray*, REJB 2000-18361, J.E. 2000-1435 (C.S.) ; *Transporteurs en vrac de Ste-Foy inc. c. Construction Raoul Pelletier (1997) inc.*, REJB 2001-24725, J.E. 2001-1127 (C.S.) et *Laurence Home Fashion inc. c. Sewell*, [2003] R.J.Q. 1848, [2003] R.J.D.T. 1163, J.E. 2003-1250, REJB 2003-43091, [2003] J.Q. no 6859 (C.S.).
- 294. *Comité Concerned Citizens of Averb's Cliff c. 9071-6812 Québec inc.*, REJB 2000-20728, J.E. 2000-2115 (C.S.).
- 295. *Pariseau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701, J.E. 97-1047 (C.S.) ; *Marchand de tabac Burlington-on-White inc. c. Hawana House Cigar & Tobacco Merchants Ltd.*, REJB 1997-02128, 97BE-789 (C.S.) ; *Ciment Québec inc. c. Beauport (Ville de)*, 99BE-927 (C.S.).
- 296. *Informatique Ebr inc. c. Hewlett-Packard (Canada) Cir.*, REJB 2004-59839, J.E. 2004-922 (C.S.).
- 297. *Morin c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, J.E. 95-1283, D.T.E. 95T-709 (C.S.) ; *Ciment Québec inc. c. Beauport (Ville de)*, 99BE-927 (C.S.) ; *Metro Richelieu 2000 inc. c. Alimentation du Sommet inc.*, J.E. 2000-2107 (C.S.) ; *Dunham Demuis (Canada) ltée c. 9066-1703 Québec inc.*, REJB 2001-24608, J.E. 2001-952 (C.S.).
- 298. *Rassemblement des employés techniciens ambulateurs du Québec (CSM) c. Corporation d'Innovation Santé de la région de Montréal*, [2001] R.J.Q. no 7616 (C.S.).

imminent, on ne peut cependant exclure qu'elle puisse résulter de répétés créant une situation où il est pressant d'intervenir<sup>299</sup>.

Souignons enfin, d'un point de vue strictement procédural l'ordonnance de sauvegarde doit être certifiée conforme et si selon les termes de l'article 756 C.p.c.<sup>300</sup>.

#### APPROFONDISSEMENT DE LA NOTION

GENDREAU, Paul-Arthur, France THIBAUT, Denis FERLÉ Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowai Éditions Yvon Blais, 1998, p. 332 à 335.

CLICHE, Bernard et Denis FERLAND, « Injonction », dans FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile*, 4<sup>e</sup> é 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 489 à 492.

DEMERS, Louis, « L'injonction interlocutoire provisoire et l'urgence de sauvegarde en vertu de l'article 754.2 C.p.c. ou que l'urgence, maître ? », dans *Congrès du Barreau du Québec* p. 1006 à 1026.

SHARPE, Robert J., *Injunctions and specific performance*, 3<sup>e</sup> Aurora, Canada Law Book, 2000, p. 2-6 et 2-7.

<sup>299</sup> *Un amour des îles (Ourremont) inc. c. Équipe Spectra inc.*, 2004BE-456 (C.S.).

<sup>300</sup> *Magil Construction Canada Ltd. c. Molelet Investments inc.*, REJB 2001-242 2001-685 (C.S.).